PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Admnistrative
65 Boulevard Tourasse
64000 Pau

Pau, le 28/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCIETE BEARNAISE DE SYNTHESE SA (SBS)

30 Rue Gambetta
BP 206
40100 Dax

Références : DREAL/2026D/7268
Code AIOT : 0005202703

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement SOCIETE BEARNAISE DE SYNTHESE SA (SBS) implanté Plate Forme SOBEGI - Pôle 4 Avenue du Lac - RD n°281 64150 Mourenx. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE BEARNAISE DE SYNTHESE SA (SBS)
- Plate Forme SOBEGI - Pôle 4 Avenue du Lac - RD n°281 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005202703
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site produit des intermédiaires bruts dérivés de l'acroléine pour le secteur de la cosmétique et de la parfumerie. Le site est classé seveso seuil haut.
Le site comprends une unité de production, une zone stockage vrac en cuve, un magasin, un réservoir d'acroléine, une aire de chargement/déchargement camion et une aire de dépotage wagon d'acroléine.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AR - 10

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Protections parasismiques des installations_ Echéancier	Arrêté Préfectoral du 17/10/2025, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	
2	MMR	Autre du 03/11/2025	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	PMII	AP de Mise en Demeure du 17/10/2025, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-100	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Plan d'inspection des réservoirs	Autre du 10/09/2025	Sans objet
5	Cuvettes de rétention	Autre du 10/09/2025	Sans objet
7	Réalisation d'exercice POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-100	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 30/06/2026 chez SBS a permis de contrôler la mise en œuvre de l'arrêté séisme du 17/10/2025, de traiter des suites d'inspections de 2025 relatives au plans de modernisation - PMII - et à la maîtrise des risques - MMR, ainsi que de vérifier la mise à jour du plan d'opération interne - POI. L'inspection a permis de constater l'avancée de ces différents sujet, notamment, la quasi-totalité des chantiers parasismiques, des contrôles de tuyauteries ou de cuves et des exercices de

sécurité ont été finalisés de manière satisfaisante.
Les principales demandes formulées à l'exploitant sont les suivantes :

- Séisme (sous 1 mois) : Transmettre l'échéancier des travaux restants de mise en peinture de la cage d'escalier extérieure du bâtiment procédé.
- PMII (sous 1 mois) : Fournir le calendrier de réalisation des actions correctives identifiées sur les tuyauteries 7100TY1500 et 7100TY1600.
- POI (sous 1 mois) : Transmettre les versions finales papier et électronique du POI du site et de la plateforme.
- MMR (sous 3 mois) : Transmettre l'analyse d'impact de la suppression partielle des brides sur la ligne d'alimentation de l'oxydateur sur l'étude de dangers et la justification du dimensionnement de la détection toxicité pour les brides restantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protections parasismisques des installations_Echéancier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2025, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Seisme
Prescription contrôlée : Les travaux de renforcement de structures listés dans les études référencées « 2021228 – NC01 – Renforcement Structure SBS Acroléine » et « Note de calcul – E-2021228 - Vérification à la tenue au séisme » et repris dans l'échéancier de travaux susvisés sont réalisés selon l'échéancier associé et au plus tard le 31 août 2029. Les travaux réalisés comprennent les travaux préconisés dans les études de vulnérabilité ainsi que dans le rapport de visite des installations susmentionnées. […] L'exploitant porte à la connaissance de l'inspection, toutes évolutions portant sur la nature des travaux et le calendrier de réalisation. Les justificatifs et le nouvel échéancier sont transmis à l'inspection.

Constats :
 	
L'ensemble des travaux listé au sein de l'échéancier de travaux visé par l'arrêté préfectoral du 17/10:2025 a été réalisé à une exception près : travaux de remise en peinture de la cage d'escalier extérieure du bâtiment procédé ce qui, toutefois, reste compatible avec l'échéancier fixé par cet arrêté.
 	
L'exploitant justifie ce décalage en raison de la priorisation de l'opération sur la reprise de la ligne « acroléine » pour en supprimer les brides (cf. point de contrôle n°2 de la présente inspection).
 	
Lors de la visite terrain, il a pu être constaté la réalisation des travaux suivants :
 	
• Ligne d'évent du stockeur d'acroléine :
  ○ Désolidarisation du bâtiment procédé avec création d'un nouveau rack,
  ○ Stabilisation du rack évent,
• Intervention sur le stockage d'acroléine :

    - Reprise de la passerelle d'accès (mise en place de caillebotis en résine) et travaux de remise en peinture,
- Ajout de supports UPN sur les rack.

L'avancée des travaux est compatible avec l'échéancier inscrit dans cet arrêté préfectoral. L'inspection demande à l'exploitant de préciser l'échéancier pour la réalisation de l'opération restante travaux de remise en peinture de la cage d'escalier extérieure du bâtiment procédé.

L'exploitant a présenté l'état d'avancement des travaux de renforcement de structures prescrits par l'arrêté préfectoral du 17/10/2025.

Au jour de l'inspection du 23/06/2026, l'ensemble des travaux prévus dans l'échéancier transmis à l'inspection a été réalisé, à l'exception des travaux de remise en peinture de la cage d'escalier extérieure du bâtiment procédé.

L'exploitant indique que ce décalage résulte de la priorisation des travaux relatifs à la reprise de la ligne « acroléine » visant notamment à supprimer les brides, objet du point de contrôle n°2 de la présente inspection.

Lors de la visite sur site, l'inspection a pu constater la réalisation des travaux suivants :

- désolidarisation de la ligne d'évent du stockage d'acroléine du bâtiment procédé avec création d'un nouveau rack ;
- stabilisation du rack supportant la ligne d'évent ;
- reprise de la passerelle d'accès au stockage d'acroléine avec mise en place de caillebotis en résine ;
- travaux de remise en peinture sur les équipements du stockage ;
- ajout de supports de type UPN sur les racks.

Au regard des éléments constatés, l'inspection considère que l'avancement des travaux demeure compatible avec l'échéancier fixé par l'arrêté préfectoral du 17/10/2025.

L'inspection demande toutefois à l'exploitant de préciser le calendrier de réalisation des travaux restant à effectuer relatifs à la remise en peinture de la cage d'escalier extérieure du bâtiment procédé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un mois, l'exploitant devra transmettre un échéancier prévisionnel de réalisation des travaux de remise en peinture de la cage d'escalier extérieure du bâtiment procédé, restant à réaliser au titre des travaux de renforcement et de remise en état prescrits par l'arrêté préfectoral du 17/10/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : MMR

Référence réglementaire : Autre du 03/11/2025

Thème(s) : Risques accidentels, EDD

Prescription contrôlée :

Suites du point de contrôle n° 5 de l'inspection du 24/09/2025 :
1 - Sous un mois, l'exploitant justifiera que la conception actuelle de la ligne d'alimentation du TO,comportant plusieurs sections à brides, est bien prise en compte dans son étude de dangers et que les risques associés sont maîtrisés.
2 - Sous trois mois, l'exploitant complétera la justification de l'efficacité de la MMRi du réseau de détection toxicité sur la ligne d'évent du stockeur acroléine en démontrant la pertinence du nombre et du positionnement des capteurs conformément aux recommandations du guide INERIS Oméga 10.

Constats :

En réponse aux suites du point de contrôle n°5 de l'inspection du 24/09/2025, l'exploitant a transmis, en février 2026, une étude complémentaire relative à la ligne d'alimentation du TO et au réseau de détection toxicité associé à la ligne d'alimentation de l'oxydateur thermique .

Concernant la prise en compte des brides dans l'étude de dangers, l'étude complémentaire recense 19 brides sur la ligne DN80 étudiée et évalue la probabilité d'occurrence d'une fuite sur cette ligne à $7{,}98 \times 10^{-4}$/an, correspondant à une probabilité de classe C.

L'étude conclut que ce classement demeure cohérent avec celui retenu dans l'étude de dangers du site, qui évalue cet événement à $2{,}3 \times 10^{-4}$/an sur la base des taux de fuite issus du Purple Book - Guidelines for quantitative risk assessment (décembre 2005). L'inspection relève que ce guide précise que les taux de fuite retenus pour les canalisations de longueur supérieure à 10 m intègrent les défaillances de brides.

L'inspection considère que les éléments transmis permettent de justifier que la conception actuelle de la ligne, comportant plusieurs brides, est prise en compte dans l'étude de dangers selon une approche majorante.

Concernant l'efficacité du réseau de détection toxicité sur la ligne d'alimentation de l'oxydateur thermique, l'étude complémentaire conclut que seule une partie des scénarios de fuite serait effectivement détectée par le dispositif actuel. L'efficacité du réseau de détection est estimée à environ 25 %.

L'étude identifie deux solutions techniques permettant d'améliorer la couverture de détection :

- la mise en place de capotages des brides équipés de détecteurs d'acroléine ;
- l'installation d'un système de détection linéaire de type laser sur l'ensemble de la canalisation.

L'exploitant indique ne pas avoir retenu ces solutions et avoir privilégié la suppression de sept brides sur la ligne étudiée. Les brides maintenues sont localisées à proximité immédiate du stockeur d'acroléine et de l'oxydateur thermique, secteurs dans lesquels l'exploitant considère le réseau de détection existant comme suffisamment dimensionné.
L'inspection relève que ce choix technique, s'il limite pour partie la probabilité de fuite sur la tuyauterie sur tous les tronçons soudés du fait de la suppression des brides, a un impact sur le nœud papillon des phénomènes dangereux suivant :

- ERC SBS-TO-1 : Fuite moyenne (10%) sur la ligne d'alimentation du TO en situation d'urgence,
- ERC SBS-TO-1' :Fuite moyenne (10%) sur la ligne d'alimentation du TO.

L'inspection demande ainsi l'exploitant de consolider :

- La probabilité des ERC de ces deux phénomènes dangereux,
- La décote liée à l'utilisation réelle de cette tuyauterie, décote qui, selon l'inspection, ne peut être valorisée qu'à la double condition suivante : la ligne est intégralement vidangée entre chaque utilisation et une vérification de son étanchéité est réalisée au préalable à son utilisation. En effet, sans cette double vérification, l'inspection considère que la décote introduite par l'exploitant ne peut être acceptée, la fuite pouvant intervenir à tout moment et pas seulement lors de son utilisation,
- L'impact de la suppression de la MMR / Réseau de détection sur la probabilité/gravité de ces deux phénomènes dangereux, considérant que celle-ci ne peut plus être considérée comme étant efficace à 100%.
- l'efficacité du réseau de détection actuel au regard de la configuration, en particulier l'efficacité à détecter à proximité du stockeur d'acrolèine et de l'oxydateur thermique et à détecter sur les parties soudées (sans bride) des tuyauteries.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous trois mois et pour les phénomènes dangereux ERC SBS-TO-1 et ERC SBS-TO-1', l'exploitant doit consolider les points suivants de son EDD:
• Consolidation de la probabilité des ERC de ces phénomènes dangereux,
• Justification de la décote liée à l'utilisation réelle de cette tuyauterie (prorata du temps d'utilisation annuelle),
• Impact de la suppression de la MMR / Réseau de détection sur la probabilité/gravité de ces deux phénomènes dangereux, considérant que celle-ci ne peut plus être considérée comme étant efficace à 100%,
• l'efficacité du réseau de détection actuel au regard de la configuration, en particulier l'efficacité à détecter à proximité du stockeur d'acrolèine et de l'oxydateur thermique et à détecter sur les parties soudées (sans bride) des tuyauteries.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : PMII

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/10/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, PMII

Prescription contrôlée :

La société SBS dont le siège social est situé au 30 rue Gambetta à Dax, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral et selon les délais mentionnés ci-après, de respecter :

- Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susmentionné en réalisant, dans un délai de 3 mois, l'état initial et le programme d'inspection des tuyauteries 7100 TY 1500 et 7100 TY 1600.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection, le 21/10/2025, l'état initial ainsi que les plans d'inspection des tuyauteries 7100TY1500 et 7100TY1600, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Par courriel du 19/12/2025, l'exploitant a également communiqué les rapports de vérification associés à ces deux tuyauteries.

Les deux équipements sont classés en catégorie 1 et font l'objet d'une périodicité d'inspection de 60 mois.

Concernant la tuyauterie 7100TY1500 :

- l'inspection a été réalisée le 09/12/2025 ;
- l'organisme de contrôle conclut à l'aptitude au maintien en service de la tuyauterie sous réserve de la prise en compte des observations formulées ;
- les actions correctives identifiées, à mettre en œuvre avant la prochaine visite de surveillance, portent notamment sur :
  - l'assainissement et la remise en peinture de l'équipement ;
  - le remplacement des cavaliers de maintien absents ou dégradés.

Concernant la tuyauterie 7100TY1600 :

- l'inspection a été réalisée le 09/12/2025 ;
- l'organisme de contrôle conclut également à l'aptitude au maintien en service sous réserve de la prise en compte des observations émises ;
- le rapport mentionne la présence de deux perforations de la tôle de protection du calorifuge nécessitant une action corrective avant la prochaine visite de surveillance.

Lors de l'inspection du 30/06/2026, l'inspection a vérifié que les opérations correctives identifiées étaient bien enregistrées dans la GMAO de l'exploitant.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre un échéancier de réalisation des actions correctives prévues, celles-ci devant être réalisées avant la prochaine visite de surveillance des équipements concernés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un mois, l'exploitant devra transmettre un échéancier prévisionnel de réalisation des actions correctives identifiées lors des inspections des tuyauteries 7100TY1500 et 7100TY1600 réalisées le 09/12/2025. Ces travaux devront être réalisés avant la prochaine visite de surveillance des équipements concernés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Plan d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Autre du 10/09/2025

Thème(s) : Risques accidentels, PMII

Prescription contrôlée :

Suites du point de contrôle n°4 de l'inspection du 14/05/2025 (rapport du 01/09/2025) :
Pour rappel, le suivi PMII de SBS est réalisé conformément au DT94. Ce guide prévoit :

- des visites de routine annuelles,
- et une inspection externe détaillée (IED) quinquennale.

Les réservoirs TA1101 et TA1102, d'une capacité inférieure à 100 m^3, ne seraient pas soumis à une inspection hors exploitation détaillée selon l'exploitant. Le programme d'inspection en vigueur fixe donc :

- des visites de routine (dernières effectuées en mars 2024 et janvier 2025),
- une IED tous les 60 mois, la prochaine étant programmée pour 2026, l'exploitant ayant considéré qu'une première inspection de type IED avait été réalisée en 2021 sans toutefois pouvoir en apporter la preuve.

[...]
L'inspection considère cette approche erronée. En effet, le DT94 impose une inspection hors exploitation pour les réservoirs relevant de l'article 4 de l'AM du 04/10/2010, ce qui est le cas des réservoirs TA1101 et TA1102.
En outre, l'exploitant aurait dû établir un plan d'inspection lors de la réalisation du programme d'inspection car il doit s'assurer que les périodicités de contrôle sont adaptées à son bac et que donc le programme est adapté.
L'exploitant est donc en non-conformité avec cet article.
En conséquence, l'exploitant doit revoir son programme d'inspection en incluant, les inspections hors exploitation des réservoirs aériens cylindriques verticaux TA1101 et TA1102. D'autre part, l'exploitant doit réaliser un plan d'inspection. L'inspection propose à la signature du projet un

projet de mise en demeure demandant, dans un délai de trois mois, de revoir le programme d'inspection et établir un plan d'inspection.

Durant la phase de contradictoire sur ce projet d'arrêté de mise en demeure, l'inspection a revu sa position et confirme qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une inspection hors exploitation détaillée des réservoirs concernés.

Ont donc été conservées les demandes suivantes :

- *Sous un mois, l'exploitant transmet le plan d'inspection de ces deux réservoirs à l'inspection des installations classées.*
- *Sous trois mois, l'exploitant fait procéder à une inspection externe détaillée des réservoirs TA 1101 et 1102. Les rapports d'inspection sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.*

Constats :

En réponse aux suites du point de contrôle n°4 de l'inspection du 14/05/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection, le 21/10/2025, les plans d'inspection des réservoirs TA1101 et TA1102. Par courriel du 19/12/2025, l'exploitant a également communiqué les rapports d'inspection externe détaillée réalisés sur ces deux équipements le 09/12/2025.

Concernant le réservoir TA1101 :

- l'organisme de contrôle conclut à l'aptitude au maintien en service du réservoir sous réserve de la prise en compte des observations formulées ;
- les actions correctives identifiées portent notamment sur l'assainissement et la remise en peinture de l'équipement.

Concernant le réservoir TA1102 :

- l'organisme de contrôle conclut également à l'aptitude au maintien en service sous réserve de la prise en compte des observations émises ;
- les actions correctives identifiées concernent notamment : l'assainissement et la remise en peinture des semelles d'appui, la fixation de l'attache de caillebotis en partie supérieure.

Lors de la visite terrain du 30/06/2026, l'inspection a constaté la réalisation effective des travaux correctifs identifiés à l'issue des inspections.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Autre du 10/09/2025

Thème(s) : Risques accidentels, PMII

Prescription contrôlée :

Suites du point de contrôle n°13 de l'inspection du 14/05/2025 (rapport du 01/09/2025) :
Sous un mois, l'exploitant :

- Réalise un contrôle de l'étanchéité de la cuvette de rétention GC 0006 permettant de statuer sur le respect des dispositions de l'article 22-1-1 de l'AM du 03/10/10 en termes de vitesse d'infiltration.

- Propose un échéancier pour la réalisation des opérations correctives nécessaires pour la levées désordres de niveau D2 relevés au niveau de 3 ancrages de la cuve TA 1102.

Constats :

En réponse aux suites du point de contrôle n°13 de l'inspection du 14/05/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection, le 21/10/2025, le rapport de contrôle d'étanchéité de la cuvette de rétention GC0006 réalisé le 16/10/2025.

Le contrôle a consisté à remplir la cuvette puis à suivre, sur une durée de 24 heures, l'évolution du niveau d'eau afin de vérifier l'absence d'infiltration significative. Le rapport conclut à l'absence de variation du niveau d'eau au cours de l'essai et qualifie le test d'étanchéité de conforme aux exigences applicables.

Par ailleurs, lors de l'inspection du 30/06/2026, l'exploitant a indiqué que les opérations correctives relatives aux désordres de niveau D2 identifiés sur trois ancrages de la cuve TA1102 avaient été réalisées.

La visite terrain a permis à l'inspection de constater la réalisation effective de ces travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-100

Thème(s) : Risques accidentels, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

Code de l'environnement
R. 515-100« Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »

Constats :

Le plan d'opération interne (POI) de SBS s'intègre dans le POI tronc commun de la plateforme Chem'Pôle, lequel définit notamment l'organisation de crise et les rôles des différents acteurs du

poste de commandement exploitant (PCEx).

Une version projet, quasi finalisée, du POI révisé a été transmise à l'inspection en amont de l'inspection du 30/06/2026. La dernière version actuellement en vigueur date d'avril 2022.

Cette version de 2022 intègre notamment les dispositions de l'arrêté préfectoral du 02/04/2020 pris en application de l'avis du 09/11/2017 relatif aux modalités de réalisation de prélèvements et mesures dans l'air ambiant lors d'un incident ou accident industriel.

L'inspection relève que cette prise en compte a été réalisée dans le cadre d'une démarche collective associant les industriels des plateformes de Lacq et Mourenx sous pilotage de la SOBEGI. Le POI dans sa version de 2022 identifie les substances susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles en cas de rejet accidentel.

Afin de prendre en compte les dispositions dites « post-Lubrizol 2 » relatives à l'évaluation des impacts sur l'ensemble des compartiments environnementaux, l'exploitant participe également à une démarche collective menée à l'échelle des plateformes de Lacq et Mourenx.

Dans ce cadre, les documents suivants ont été établis conformément au guide professionnel DT126 de juin 2023 :

- caractérisation des substances de décomposition susceptibles d'être émises lors d'incendies majeurs ;
- hiérarchisation des émissions ;
- liste des substances à caractériser.

Ces éléments sont intégrés à la version projet du POI transmise à l'inspection. Cette version projet intègre également les dispositions prévues à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 modifié, sans qu'un contrôle détaillé n'ait toutefois été réalisé dans le cadre de la présente inspection, notamment :

- une stratégie de prélèvements précisant les équipements et protocoles associés selon les substances et les milieux concernés ;
- une liste des substances recherchées et des compartiments environnementaux associés.

Les éléments présentés n'appellent pas de remarque particulière.

L'exploitant indique que la finalisation du POI de site et du POI tronc commun est en cours.

L'inspection demande la transmission de la version finalisée du POI, en format papier et en version électronique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un mois, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées la version finalisée du plan d'opération interne (POI) de site ainsi que du POI tronc commun de la plateforme Chem'Pôle :

- en un exemplaire papier ;
- en version électronique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-100

Thème(s) : Risques accidentels, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

Code de l'environnement
R. 515-100« Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »

Constats :

L'exploitant a présenté les éléments relatifs à la réalisation des exercices du plan d'opération interne (POI).

Des exercices POI sont réalisés annuellement en coordination avec le gestionnaire de la plateforme Chem'Pôle. Les exercices suivants ont été réalisés

- le 25/11/2025 : scénario de feu de nappe sur l'aire de dépotage camion ;
- le 26/11/2024 : scénario de perte de confinement d'anhydride acétique ;
- le 09/03/2023 : scénario de feu généralisé dans le hangar de produits conditionnés.

L'exploitant indique qu'un exercice est également programmé pour la fin de l'année 2026.

En complément de ces exercices réglementaires, l'exploitant précise avoir engagé plusieurs actions de formation et d'entraînement depuis 2024 :

- Organisation, entre février et mai 2024, d'exercices internes fondés sur des scénarios issus de l'étude de dangers dans le cadre de la refonte du POI ; les comptes rendus correspondants ont été transmis à l'inspection ;
- Mise en place, depuis 2025, d'une journée annuelle de formation sécurité réalisée auprès de LauguiConcept, organisme de formation certifié QUALIOPI.

Cette journée comprend :

- une partie théorique et pratique portant notamment sur :
  - le port des appareils respiratoires isolants (ARI) ;
  - l'utilisation des masques à air frais ;
  - l'intervention sur feu de liquide inflammable à l'aide d'extincteurs ;
  - les risques liés aux atmosphères explosives ;
- des exercices POI réalisés sur site mobilisant les équipes de production et d'intervention.

L'inspection considère que l'exploitant satisfait aux obligations relatives à la réalisation périodique des exercices du POI.

Type de suites proposées : Sans suite